WARGNY - BBR
Gestion Privée

BBR FRANCE

Fonds d'Investissement à vocation générale
soumis au droit français et respectant les règles d'investissement de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination** : BBR France
- **Forme juridique** : Fonds commun de placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le 22 octobre 1993 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Minimum de souscription	Souscripteurs concernés
C	FR0007391495	Capitalisation	EUR	1 part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, ainsi que la dernière valeur liquidative du fonds :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

WARGNY-BBR
4 avenue Hoche
75008 PARIS
01.42.25.85.85
contact@wargnybbr.com

La dernière valeur liquidative ou toute explication supplémentaire peuvent être obtenues si nécessaire auprès de WARGNY-BBR à l'adresse ci-dessus.

II. ACTEURS

- **Société de gestion :**

WARGNY-BBR est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 4 avenue Hoche – 75008 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 décembre 1996 sous le n° GP 96-006

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue de compte Emission et de la tenue des registres des parts** (passif du fonds) :

Rothschild Martin Maurel : Société en commandite simple
Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS
Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

- **Commissaire aux comptes :**

KPMG - Tour Egho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris la Défense
Représenté par Monsieur Pascal LAGAND

- **Commercialisateur :**

WARGNY-BBR
Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- **Délégataires :**
La gestion comptable est déléguée auprès de **CACEIS Fund Administration** : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS
- **Conseillers :** Néant
- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :**

Rothschild Martin Maurel : Société en commandite simple
Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS
Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**
  - **Code ISIN** : FR0007391495
  - **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues.
  - **Modalités de tenue du passif** : la tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
  - **Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion.
  - **Forme des parts :** au porteur
  - **Décimalisation :** parts entières.
- **Date de clôture de l'exercice :** dernier jour de calcul de la valorisation du mois de décembre.
- **Indications sur le régime fiscal :** le FCP ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal est en principe celui des plus-values sur valeurs mobilières applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation du porteur (personnes physiques, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés).

  Le FCP est éligible au PEA.

  D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Dispositions particulières

- **Classification :** Actions françaises

- **Objectif de gestion :**

  BBR France est un fonds actions françaises dont l'objectif est la recherche d'une valorisation du fonds sur la période de placement recommandée. Ses principaux moteurs de performance reposent sur une allocation d'actifs discrétionnaire permettant une allocation variable aux différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) tout en maintenant un investissement à plus de 75 % en actions éligibles au PEA et avec 60 % au minimum en actions françaises et sur une politique d'arbitrages fréquents réalisés sur les actions détenues dans le fonds pour profiter des écarts de marché.

- **Indicateur de référence :**

  Le fonds n'étant pas indiciel, l'indice CAC 40 est retenu comme indicateur de comparaison à postériori de la performance (code BLOOMBERG NCAC Index).

  L'indice CAC 40 (Cotation Assistée en Continu) est l'indice de marché de la Bourse de Paris, calculé en continu à partir d'un échantillon de 40 actions françaises, sélectionnées pour leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante. Il est calculé par Euronext et est disponible sur le site www.Euronext.com. L'indice est calculé dividendes réinvestis.

Stratégie d'investissement :

a) Description des stratégies utilisées

Dans un univers d'investissement large, l'allocation d'actif dynamique et la sélection rigoureuse de ses investissements doivent lui permettre d'atteindre son objectif de gestion.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits,…) pourra varier en fonction des anticipations du gérant.

Le choix des actions est déterminé par les études financières. Les critères retenus sont la valeur d'actif, le rendement, la croissance, la qualité des dirigeants mais également des critères de valorisation historique et de volatilité des actions dont essentiellement celles du CAC 40.

Dans les phases de réduction de l'exposition aux actions, le fonds pourra être investi jusqu'à 25% en titres de créance et

instruments du marché monétaire (à taux fixe, variable, indexé, ...), émis par des entités publiques ou privées, de toutes durations et sans condition de notation spécifique. Le gérant fixera les niveaux de sensibilité et de duration souhaités pour la partie obligataire du portefeuille, en fonction de l'analyse des critères macro-économiques. La fourchette de sensibilité des produits de taux sera comprise entre 0 et 10. Le gérant pourra, en cas de réduction de l'exposition aux actions du fonds, privilégier les placements monétaires qui lui permettront à tout moment de réinvestir l'actif du fonds en actions.

b) Description des catégories d'actifs et des contrats financiers utilisés :

b.1. Actifs hors dérivés intégrés

- **Actions : 75% à 100%**

Le fonds étant éligible au PEA, il sera toujours investi à hauteur de 75% minimum de son actif en actions éligibles au PEA, l'exposition aux actions françaises étant de 60% minimum.
L'exposition aux marchés actions autres que le marché français sera accessoire (10% maximum).
Le fonds pourra détenir à titre accessoire des certificats d'investissement et des actions à dividende prioritaire.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire : 0 à 25%**

Le fonds pourra, en fonction des conditions de marché, et afin de réaliser l'objectif de gestion, être investi jusqu'à 25% en produits de taux essentiellement français et libellés en euros et à titre accessoire d'émetteurs de pays de l'OCDE et libellés en devises de l'OCDE :

- Monétaires à taux fixes ou variables, d'émetteurs publics ou privés, sans critère de notation particulier, sous la forme de Titres négociables à court terme (intégrant notamment les billets de trésorerie et les certificats de dépôts émis avant le 31 mai 2016), BTF, BTAN et à titre accessoire en Euro Commercial Paper,

- Obligataires à taux fixes ou variables ou indexés sur l'inflation, d'émetteurs, publics ou privés, sans critère de notation particulier.

La répartition entre dette publique et dette privée est discrétionnaire.

La société mène sa propre analyse crédit lors de la sélection des titres de créance et en cours de vie, celle-ci ne s'appuie pas exclusivement sur la note attribuée aux émissions par les agences de notation, elle repose également sur les analyses et informations fournies par plusieurs intermédiaires financiers.

- **OPCVM / FIA : 0% à 50%**

Dans un but de diversification du portefeuille et dans le cadre de sa stratégie, le fonds peut investir jusqu'à 50 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen, ou FIA de droit français, de toute classification

Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

b.2. Instruments dérivés

Le gérant pourra prendre des positions sur les marchés réglementés ou organisés ou des positions négociées de gré à gré, afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille au risque actions, dans le but de réaliser l'objectif de gestion et d'ajuster le portefeuille notamment en cas de souscriptions et de rachats importants.

Il n'y a pas de recherche de surexposition aux marchés d'actions. Le gérant s'impose de maintenir le taux d'exposition globale du portefeuille (actions et instruments dérivés) aux actions françaises au minimum à 60 % de l'actif du fonds.

La couverture ou l'exposition du portefeuille se feront par la vente ou l'achat d'options et de futures sur actions et/ou indices.

Les opérations sur les marchés dérivés sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du fonds.

b.3. Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra investir sur des titres intégrant des dérivés, warrants, obligations convertibles, bons de souscription, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans un but d'exposition ou de couverture du portefeuille au risque actions.

Le recours aux titres intégrant des dérivés sera accessoire (10% maximum).

b.4. Dépôts

Néant

b.5. Emprunts d'espèces

Le fonds peut recourir à des emprunts d'espèces, dans la limite de 10% de son actif, afin de répondre à des besoins ponctuels de liquidités (opportunités à saisir sur les marchés ou brusques mouvements de rachats de la part des porteurs par exemple).

b.6. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Description générale des opérations :

Nature des opérations utilisées : prêts et emprunts de titres, mises et prises en pension par référence au code monétaire et financier.

Nature des interventions : l'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus du fonds.

Données générales pour chaque type d'opération :

Type d'actifs : Il s'agit de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

Niveau d'utilisation : Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusque 100% de l'actif. Les opérations d'acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

Choix des contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion. Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés du Groupe. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Garanties acceptables :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

Les garanties financières reçues sont soumises aux contraintes d'investissement du FCP en termes de pays, maturité, rating et devise notamment hormis que les titres notés en catégorie spéculative (ou jugés équivalents par la société de gestion) et de seniorité inférieure à senior (junior, subordonnée …) ne seront pas acceptés.

Evaluation des garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ». Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ».

Gestion des risques :

Se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

Conservation :

Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

Des informations complémentaires concernant la rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres figurent à la rubrique frais et commissions ci-après.

- **Information relative aux garanties financières du fonds :**

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le fonds peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque Actions : le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. En période de baisse du marché des actions,

la valeur liquidative peut baisser.

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

Risque de taux : le fonds peut être investi dans des produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits à taux fixe peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : le fonds peut être investi dans des instruments monétaires ou obligataires. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. Dans ce cas, la valeur des titres de créances, dans lesquels est investi le fonds, peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de contrepartie : le risque de contrepartie résulte des contrats financiers de gré à gré conclus avec une contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le fonds résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.

- **Garantie ou protection :**

Néant. Ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Ce fonds s'adresse à tous types d'investisseurs (personnes physiques ou personnes morales), qui souhaitent bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion d'actifs exposés sur le marché des actions françaises, sur une durée de placement recommandée de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisations des revenus.

2- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- **Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année :**

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	**X**			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	**X**			

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Les parts sont libellées en euros.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées jusqu'au vendredi 14h auprès de Rothschild Martin Maurel – 29 avenue de Messine – 75008 PARIS. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du vendredi (J) qui sera calculée et publiée le jour ouvré suivant (J+1). Le dépositaire règle les parts à (J+2).

Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire. Elle ne sera pas calculée ni publiée les jours fériés légaux suivant le calendrier de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative sera établie le jour ouvré précédent et calculée et publiée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative dite « estimative » sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année s'il n'y pas d'établissement de valeur liquidative officielle servant de base pour les souscriptions et rachats à ces dates. Cette valeur liquidative est indicative et pourra être publiée mais ne servira en aucun cas de base aux souscriptions et rachats.

- **Frais et commissions :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de rachat. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	1%
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	1%

Les frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, qui est perçue par le dépositaire et la société de gestion.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au fonds, il convient de se reporter au Document d'Informations Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés au fonds	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais externes à la société de gestion	Actif net quotidien déduction faite des parts de fonds communs ou d'actions de SICAV en portefeuille	2% maximum par an

Frais indirects maximum (commissions frais de gestion)	Actif net	3% TTC
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	**Valeurs cotées sur Euronext Paris** : Actions : 1,20% avec un minimum de 14,64€ Obligations 0,24% avec un minimum de 14,64€ Clé de répartition après déduction du courtage broker : **Ordres < 15.000 € :** - Dépositaire : 30% avec un minimum de perception de 6 € - Société de gestion : le solde, soit 70% maximum **Ordres > 15.000 € :** - Dépositaire : 23% avec un minimum de perception de 6 € - Société de gestion : le solde, soit 77% maximum * * * **Valeurs cotées sur une place autre qu'Euronext Paris** : Actions : 1,20% avec un minimum de 54,87€ Obligations 0,24% avec un minimum de 14,64€ Un courtage broker s'ajoute à ces commissions de mouvement. Clé de répartition de la commission de mouvement : **Ordres < 15.000 € :** - Dépositaire : 30% avec un minimum de perception de 54 € - Société de gestion : le solde, soit 70% maximum **Ordres > 15.000 € et < 30.000 € :** - Dépositaire : 15% avec un minimum de perception de 54 € - Société de gestion : le solde, soit 85% maximum **Ordres > 30.000 € :** - Dépositaire : 10% avec un minimum de perception de 54 € - Société de gestion : le solde, soit 90% maximum

Frais indirects des OPCVM ou FIA cibles :
Le fonds pourra investir dans des OPCVM ou FIA dont l'ensemble des frais ne dépassera pas les plafonds maxima suivants :

- frais de gestion : 3,00% TTC de l'actif net.
- commission de souscription : 1,00%
- commission de rachat : 1,00%

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Les revenus générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à l'OPC, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects. Le FCP a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante du FCP et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront être des sociétés du Groupe et pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Procédure de choix des intermédiaires :
WARGNY-BBR met en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers auprès desquels sont transmis les ordres résultant de ses choix d'investissement dans le cadre de la gestion collective.

L'évaluation des intermédiaires sélectionnés est annuelle et tient compte notamment des points suivants : la qualité de leur service d'acquisition des ordres, la rapidité à délivrer les meilleurs cours pour un instrument donné, la qualité du traitement, de l'enregistrement, de la confirmation et du règlement de l'ordre, la qualité de l'analyse financière produite,

leur solidité financière telle qu'appréciée par Rothschild Martin Maurel en sa qualité de dépositaire des comptes gérés par WARGNY-BBR, et surtout le fait d'avoir mis en place des mécanismes leur permettant de répondre eux-mêmes aux principes de Best Execution instaurés par la directive MIF. En effet, WARGNY-BBR a exigé de leur part un engagement de garantie de meilleure exécution des ordres que WARGNY-BBR leur transmet. Cet engagement a été formalisé notamment par la remise de leur politique d'exécution des ordres, soumise de leur part à un processus de test et de contrôle.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La **diffusion d'informations concernant le fonds** est assurée par la société de gestion :

WARGNY-BBR
4 avenue Hoche
75008 PARIS
01.42.25.85.85
contact@wargnybbr.com

Les **demandes de souscription et de rachat** sont centralisées auprès de :

ROTHSCHILD MARTIN MAUREL
29 avenue de Messine
75008 PARIS

Prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier : compte tenu de la politique d'investissement de BBR France, WARGNY-BBR a décidé que ces critères ne constitueraient pas des éléments d'exclusion ou d'inclusion de titres dans ses choix de gestion.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

VII –1. Règles d'évaluation :

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci- dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation (fixing Bloomberg à 9 h).

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour de la valorisation, à l'exception des places asiatiques évaluées sur la base du cours de clôture de J+1.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture du jour, sur la base du BGN (prix générique BLOOMBERG). Le BGN est un composite en temps réel basé sur les cours de multiples contributeurs. Pour chaque marché desservi, BGN comporte des heures d'ouverture et de clôture prédéfinies.

Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont évalués par la SGP lors de l'établissement de chaque valeur liquidative selon les règles suivantes :

1) Les TCN de plus de trois mois sont évalués :
   - Pour ceux faisant l'objet de transactions significatives, au prix du marché.
   - Pour ceux ne faisant pas l'objet de transactions significatives, par application d'une méthode actuarielle, le taux de marché retenu étant l'Euribor de durée équivalente.
2) Les TCN d'une durée de vie inférieure à trois mois (y compris les BTF et les BTAN) et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sont évalués :
   - Par linéarisation de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement, pour les TCN de moins de trois mois à l'émission.
   - Par linéarisation de la différence entre la dernière valorisation constatée au prix du marché et la valeur de remboursement pour les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois.

OPCVM/FIA :

Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue le jour de valorisation de du FIA.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation du FIA sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus à recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

VII –2. Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait : frais exclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du : coupon encaissé
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end : pris en compte sur la VL suivante
- Les opérations sont enregistrées dans le fonds de J à J+2 en fonction des délais de transmission des informations et du délai de dépouillement du dépositaire.

REGLEMENT

I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 22 octobre 1993 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 Bis - Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

III. MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice, augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

IV. FUSION / SCISSION / DISSOLUTION / PROROGATION / LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation :

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation :

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13 - Compétence / Election de domicile :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.